

Gembloux le 09 mai 2017

**Groupement des Petits Producteurs  
d'Énergies Vertes - GPPEV asbl**  
Siège social : Rue des Poiriers, 14, 5030 Gembloux

**CWAPE**

Commission Wallonne pour l'Énergie.

Route de Louvain-La-Neuve, 4, bte 12  
5001 NAMUR

**OBJET : Décision CD-17c31-CWape-0083**

**relative au « Projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 »**  
**Consultation publique du 31 mars 2017 au 19 mai 2017.**

Madame, Monsieur,

Notre association a pour but social la promotion de tout ce qui a trait aux productions décentralisées d'énergie à partir des énergies renouvelables, et, entre autres, de suivre pour ses membres petits producteurs d'énergies vertes, les évolutions législatives concernant la problématique de la production d'électricité par les panneaux photovoltaïques. Ainsi, nous nous permettons de vous transmettre nos observations par rapport au projet de décision que vous avez formulé dans le cadre de vos prérogatives dont le sujet est repris en objet.

Nos observations visent essentiellement le chapitre relatif aux tarifs de prélèvement proposés pour les prosumers (pages 45 et suivantes de votre document), comme suit :

1) Le projet de tarification vise à remettre en cause le principe de la compensation en basse tension entre les prélèvements et les injections au réseau des petites installations d'autoproduction reconnues vertes d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA. Ce principe est notamment rappelé dans votre communication du 3 avril 2014 (CD-14d03-CWAPE). Notre association considère que le principe de compensation vise toutes les composantes des coûts de tarification, y compris la composante d'utilisation des réseaux de transport et de distribution. Notre association considère dès lors que le projet de tarif de prélèvement est contraire à la réglementation régionale en vigueur pour la dite compensation.

2) Notre ASBL conteste formellement le pourcentage arbitraire qui stipule que seulement 37% de l'énergie auto-produite est directement consommée (page 46 de votre document) et que, par conséquent, les 63% restant sont injectés et donc prélevés sur le réseau. Ceci signifie également que vous considérez que la totalité de la production est aujourd'hui compensée par un prosumer, ce qui n'est pas nécessairement le cas de celui qui produit plus qu'il ne consomme annuellement.

Par ailleurs, en page 49 de votre document, il y est indiqué que pour les installations de plus de 10 kVA, 78 % de l'auto-production est consommée par son producteur ! Cette valeur nous paraît beaucoup plus réaliste et devrait être proposée également pour les prosumers. Néanmoins, nous nous interrogeons sur le pourquoi de ces valeurs et comment les avez-vous obtenues ?

Nous pensons qu'une étude sérieuse devrait être menée en vue d'évaluer ces pourcentages en différenciant les types de « prosumer » (résidentiel, bureaux, PME, administration, ...), avec des relevés précis sur au moins trois années consécutives.

3) Dans la formule du calcul de l'indemnité forfaitaire, vous proposez de tenir compte d'une production de 950 kWh par an par kWe ; il n'est pas pris en considération la production effective moyenne de chacune des installations alors que vous avez accès à ces valeurs sur base des déclarations vous permettant de valider la production pour l'octroi des certificats verts. Les périodes sont relativement longues que pour calculer un facteur de correction de la production par rapport au 950 kWh par kWe installé cela permettrait de tenir compte des paramètres spécifiques de chaque installation. En effet, certaines installations ont déjà près de dix ans de fonctionnement (avec une technologie dont on évaluait la production annuelle à 850 kWh par kWe en 2008-2009) avec la diminution de rendement qui accompagne ce vieillissement, d'autres ne sont pas orientées de façon optimale et d'autres encore subissent de l'ombrage à certaines périodes.

Ainsi, on peut relever dans le rapport annuel 2015 spécifique sur l'évolution du marché des certificats verts de la Cwape (page 45) que « La durée d'utilisation moyenne observée pour la filière photovoltaïque est compatible aux valeurs de référence de 900 h/an pour les installations  $\leq$  10 kW ». Le niveau de 950 kWh par an par kWe n'est dès lors pas justifié.

Plutôt qu'un forfait identique pour tous les prosumers, notre association propose que les données d'encodage de chaque installation individuelle soit prise en compte pour évaluer la production réelle de chaque installation.

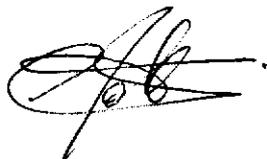
4) Une nouvelle approche avec une tarification comme celle que vous proposez moyennant les modifications que nous avançons, pourrait être envisagée pour les nouvelles installations à venir ; mais, pour les anciennes installations pour lesquelles les conditions étaient clairement précisées préalablement à la décision d'installation, à savoir « les compteurs tournant à l'envers » avec compensation, la modification des conditions ne peut être envisagée.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.



Daniel Comblin  
Président de l'ASBL GPPEV

Mathy Hector  
Vice-Président de l'ASBL GPPEV



Vereerstraeten Philippe  
Secrétaire-trésorier de l'ASBL GPPEV

